

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	Dispositions relatives aux ressources ligneuses (livre III, titre II)	
Titre II	Ressources ligneuses : coupe de bois	Ressources ligneuses :-coupe de bois
Chapitre IV	Dispositions spécifiques au santal	Dispositions spécifiques au santal et aux boisements
Section I	Création de section	Dispositions relatives au santal
324-1	Les autorisations de coupe et d'exploitation forestière pour le bois de santal sont accordées en fonction du nombre d'arbres susceptibles d'être exploités après inventaire obligatoire de la ressource.	Les autorisations de coupe et d'exploitation forestière pour le bois de santal sont accordées en fonction du nombre d'arbres susceptibles d'être exploités après inventaire obligatoire de la ressource.
Section II	Création de section	Dispositions relatives aux boisements
Sous-Section I	Création de sous-section	Dispositions générales
324-2	Création d'article	<p>Sont considérés comme des boisements au titre du présent code les plantations d'essences forestières, la création et l'exploitation de ces plantations et les reboisements d'espaces anciennement boisés.</p> <p>Ne sont pas considérés comme des boisements les mesures de compensations environnementales faisant l'objet d'une obligation réglementaire ou conventionnelle.</p>
324-3	Création d'article	Les dispositions des articles 321-2, 321-5 ainsi que celles du chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux boisements.
324-4	Création d'article	Les boisements, dont le programme appréhendé dans son ensemble constitue une superficie supérieure à 0,5 hectare, sont soumis à autorisation préalable du président de l'assemblée de province.

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Sous-Section II	Création de sous-section	Procédure d'autorisation
324-5	Création d'article	<p>La demande d'autorisation de boisement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser les boisements sur les terrains.</p> <p>La demande est accompagnée d'un plan de gestion durable forestier, établi en deux exemplaires accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). Ce plan de gestion durable forestier doit être approuvé par la direction en charge de l'environnement.</p> <p>Le plan de gestion durable forestier comprend les informations et documents suivants :</p> <p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>2° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande</p> <p>3° La dénomination et la localisation des terrains à boiser ;</p> <p>4° Un plan de situation permettant de localiser la zone à boiser, ainsi que les stations de boisements au sein de la zone à boiser ;</p> <p>5° Un plan de situation identifiant la végétation sur les terrains avoisinants de la zone à boiser ;</p> <p>6° Un extrait du plan cadastral ainsi que les règles du plan d'urbanisme directeur si la commune en est dotée ;</p> <p>7° L'indication de la superficie à boiser par station, par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>8° Les capacités techniques et financières du demandeur lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts environnementaux en</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>présence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> 9° Les enjeux sociaux et patrimoniaux en présence ; 10° La localisation des pistes et pare feux nécessaires au projet ; 11° Un échancier prévisionnel des travaux de boisements et des essences à planter ; 12° Les intrants susceptibles d'être utilisés ; 13° Un programme de coupe. <p>En outre, le plan de gestion durable forestier doit être accompagné d'une évaluation environnementale proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone concernée, à l'importance et la nature des travaux, aux ouvrages et aménagements nécessaires à la réalisation du projet et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du Titre III du Livre I du présent code, l'évaluation environnementale relative aux boisements comprend les informations et documents suivants :</p> <p>I/ Une analyse du milieu comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ; 2° Une analyse du milieu physique : climat, relief et topographie, contexte géologique et hydrologique, bassins versants, état du milieu ; 3° Une analyse du milieu naturel : sensibilité floristique et faunistique, description du couvert végétal, la présence d'espèces endémiques, rares ou menacées, la présence d'écosystèmes d'intérêts patrimoniaux, la présence de forêts rivulaires, la présence éventuelle d'aire protégée à proximité et la connectivité écologique des milieux d'intérêts ; 4° Une analyse du milieu humain : occupation des sols, patrimoine culturel, description des paysages et usages en présence ; <p>II/ Une analyse des impacts comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Un zonage par affectation : création de zones tampons autour des cours d'eau, ripisylves, lavakas, talwegs, ravins, pare feux, pistes forestières et le cas échéant autour des aires protégées ; 2° Une justification du choix des techniques sylvicoles en fonction de

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>l'analyse du milieu ; 3° Une description des ouvrages de gestion des eaux ; 4° Une analyse des apports environnementaux du projet : création de sol, stockage de CO², rôle de connectivité des parcelles avec le milieu naturel, création de patches d'espèces endémiques, préservation des corridors écologiques, la restauration de corridors écologiques ; 5° Une analyse des effets résiduels du projet ; 6° Les mesures de compensation proposée si les mesures d'évitement et de réduction des impacts n'es sont pas suffisantes ; 7° Les modalités de suivi des mesures de réduction et de compensation avec les indicateurs correspondants.</p> <p>III/ Une cartographie dans un format adapté à l'instruction et la bancarisation des données permettant de visualiser le projet dans son ensemble.</p>
324-6	Création d'article	<p>L'évaluation environnementale relative aux boisements fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la province Sud pendant une durée minimale de quinze jours.</p>
324-7	Création d'article	<p>Dès réception de la demande, la direction en charge de l'environnement de la province Sud délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant sa date d'enregistrement. Dans un délai d'un mois, la direction en charge de l'environnement examine la complétude du dossier. Si elle estime que la demande est incomplète, elle invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet, la direction en charge de l'environnement indique au demandeur si le plan de gestion durable forestier est approuvé. Ce dernier délai ne peut être supérieur à quatre mois.</p> <p>Si la direction en charge de l'environnement estime que le plan de</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>gestion durable ne peut être approuvé en l'état, elle invite le demandeur à le réviser selon ses préconisations dans un délai qu'elle fixe. Ce dernier délai ne peut être supérieur à deux mois.</p> <p>Si le demandeur ne prend pas compte des préconisations de la direction en charge de l'environnement ou ne répond pas dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province Sud statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de l'information par le demandeur de ne pas modifier son plan de gestion durable forestier ou à compter du terme du délai fixé à l'alinéa précédent. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut refus de délivrance de l'autorisation.</p> <p>Lorsqu'il approuve le plan de gestion durable forestier, le président en fixe la durée de validité. Cette dernière est de dix ans maximum.</p> <p>L'autorisation de boisements est délivrée dans un délai de quinze jours maximum après l'approbation du plan de gestion durable forestier. L'absence de décision du président de l'assemblée de la province Sud à l'issue de ce délai vaut délivrance de l'autorisation.</p>
324-8	Création d'article	<p>Le demandeur est tenu de se conformer au plan de gestion durable forestier pendant la durée de l'autorisation. Au terme de validité du plan de gestion durable forestier, le demandeur est tenu de soumettre à la direction en charge de l'environnement un plan de gestion durable forestier actualisé. Ce dernier est approuvé dans les mêmes conditions que le plan de gestion durable forestier initial.</p>
324-9	Création d'article	<p>Par dérogation aux dispositions du Chapitre I du Titre III du présent code, l'approbation du plan de gestion durable forestier exonère le demandeur de solliciter une autorisation relative aux défrichements pour la réalisation de son projet.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Chapitre V	Contrôle et sanctions	Contrôle et sanctions
325-6	Sanction cf article L 163-1 code forestier	<p>Le fait de mettre les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions prévues du présent titre dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une parcelle de boisement ou d'une station de boisement, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 789 000 francs CFP d'amende.</p>
325-7	Création d'article	<p>Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions fixées dans l'autorisation de boisement ou dans le plan de gestion durable forestier, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine.</p> <p>Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :</p> <p>1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.</p> <p>2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p> <p>3° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.</p> <p>Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.</p> <p>L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
		<p>manquements.</p> <p>Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense.</p>